



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
MS**

ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du 18 FEV. 2011

**PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
EXPLOITE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE DU VERDON**

COMMUNE DE GINASSERVIS

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon à exploiter des installations de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains, situés lieu-dit « Pied de la Chèvre » à GINASSERVIS,

Vu les manquements aux prescriptions édictées par l'arrêté susvisé constatés lors d'une inspection du site réalisée le 21 octobre 2009,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 août 2010, proposant de retenir la demande de modification des prescriptions formulée par le Syndicat relatives à l'article 8.3.2.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé et de combler une lacune du même arrêté, en matière de gestion des opérations portant sur des substances radioactives,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 octobre 2010,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

ARRETE

Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon dont le siège social est situé BP 3 – 83560 Saint Julien Le Montagnier – est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 28 novembre 2008, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de GINASSERVIS, au lieu-dit « Pied de la Chèvre », de ses installations.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION INITIALE

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives à l'article 8.3.2.4.

Le deuxième alinéa de cet article commençant par les termes « ces fossés sont dimensionnés... » et se terminant par « pente longitudinale de 2 % minimum » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces fossés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux décennal, ce qui conduit à leur donner, conformément aux éléments de l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation (cf sa page 37), les caractéristiques suivantes :

- une section « mouillée » (utile à l'écoulement des eaux avant qu'elles ne débordent des fossés) d'au moins 0,25 m²
- une pente longitudinale moyenne d'au moins 2 %

Article 2.2 - Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 7.4.6 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.6.1 – Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

.../...

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.6.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les dispositions du guide méthodologique à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, annexé à la circulaire ministérielle DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41 en date du 30 juillet 2003, sont appliquées en tant que de besoin.

Article 3 – DELAI D'APPLICATION

Les dispositions modificatives et complémentaires édictées à l'article 2 ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GINASSERVIS et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GINASSERVIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

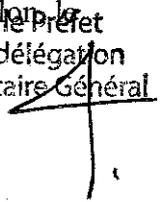
« Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 « — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
 le Sous Préfet de Brignoles,
 le Maire de Ginasservis,
 le Président du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon,
 l'Inspecteur des installations classées,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Président du Conseil Général du Var.

18 FEV. 2011

Toulon, le
 pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Olivier de MAZIERES